

**Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 mars 2020
délivré à la société UCAVO pour son installation de stockage de céréales
exploitée sous forme de silo vertical sur la commune de Longueil-Sainte-Marie**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L. 171-7, L. 172-1, L. 557-1 à L. 557-60 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2020 mettant en demeure la société UCAVO, pour son installation de stockage de céréales exploitée sous forme de silo vertical sur la commune de Longueil-Sainte-Marie (60), de respecter les dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu le courrier de l'exploitant du 17 février 2020 auquel étaient joints des photographies de l'entrée du site (nouveau portail) et de sa clôture périphérique grillagée ainsi que le bon de commande pour une mise à jour de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique foudre du site UCAVO de Longueil-Ste-Marie par le bureau de contrôle Apave le 28 février 2020 ;

Vu le courriel de l'exploitant daté du 5 mars 2020 dans lequel étaient joints les rapports Apave afférents à l'analyse du risque foudre ARF n° 19467301 du 3 mars 2020 et à l'étude du risque foudre ETF n° 19478359 du 4 mars 2020 (carnet de bord, cahier des charges et notice), ainsi que le plan d'actions mis en place suite aux conclusions de l'ARF et de l'ETF ;

Vu le rapport de l'inspection de l'Environnement transmis à l'exploitant par courriel du 17 avril 2020 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Considérant que le site est maintenant fermé continuellement et clôturé sur la partie Nord-Est et donc protégé contre une intrusion ;

Considérant que l'analyse du risque foudre et l'étude technique foudre de l'établissement UCAVO de Longueil-Sainte-Marie ont été mises à jour en mars 2020 ;

Considérant que l'ARF réalisée le 28 février 2020 conclut qu'en l'état et sans les dispositifs de protection, le bâtiment (silo vertical) ne nécessite pas de système de protection contre la foudre ;

Considérant que les mesures prévues dans le plan d'actions associé aux conclusions de l'ARF ont été mises en œuvre :

- retrait du dispositif de type tige simple (SPF) présent sur le site,
- mise à jour, affichage et diffusion de la consigne « interdiction de dépoter en période orageuse »,
- mise en place d'une mesure de prévention supplémentaire « interdiction d'accès en toiture en période orageuse » ;

Considérant que l'inspection de l'environnement a constaté avec les éléments transmis dans les courriers visés ci-dessus que l'exploitant a procédé à la mise en place des actions nécessaires afin de respecter l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 mars 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise.

ARRÊTE

Article 1 -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 mars 2020 délivré à la société UCAVO pour son installation de stockage de céréales exploitée sous forme de silo vertical sur la commune de Longueil-Sainte-Marie (60) sont abrogées.

Article 2 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80011 Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Longueil-Sainte-Marie pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Longueil-Sainte-Marie fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

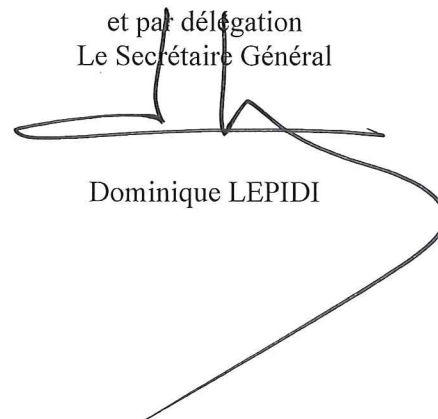
L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Longueil-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le **15 MAI 2020**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires

Société UCAVO

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Longueil-Sainte-Marie

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

